

Arrêt

n° 227 644 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bambara. Vous êtes né le 10 juillet 1989 à Dakar, au Sénégal. Le 20 octobre 2012, vous quittez le Mali et embarquez, le lendemain, à bord d'un bateau se rendant de Nouakchott, en Mauritanie, à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mai 2011, au centre de Gao, vous rencontrez un dénommé [M.F.], qui dit être un belge étudiant les différentes confréries maliennes. Ayant sympathisé, il vous demande de l'aider dans sa tâche et vous acceptez.

En mai 2011, vous infiltrerez donc les confréries Tidjania, Kadria et Wahabite et tentez d'obtenir des renseignements sur ces dernières. Vous terminez cette mission en juin 2011.

En juillet 2011, [F.] vous demande d'infiltrer les confréries Daoua, Al Aka Maton et Moustarchidina Wal Moustarchidaty. Vous devez également enquêter sur trois personnes : [A.A], [I.] et [J.-L.D.]. En octobre 2011, comprenant qu'il ne s'agit pas de confréries, vous lui faites part de vos doutes et il vous explique alors faire partie des services secrets belges ; vous acceptez néanmoins de poursuivre votre collaboration.

Dès octobre 2011, vous infiltrerez les milices d'autodéfense Ganda Koy et Ganda Iso ; vous habitez même avec un membre de Ganda Koy, [I.M], entre octobre 2011 et juin 2012.

A partir d'avril 2012, avec l'arrivée des islamistes à Gao, [F.] vous demande d'infiltrer les groupes islamistes Aqmi, Mujao et Ansar Dine ; ce que vous faites. En juin, vous décidez d'emménager avec monsieur [F.] dans une maison appartenant à un dénommé [Z.M.], membre des Ganda Koy.

Le 5 octobre 2012, [F.] vous demande d'infiltrer une réunion de la katiba d'Abu Zeid qui doit se tenir près de l'aéroport de Gao. Equipé d'une caméra miniature, cachée dans un coran, vous assistez à la réunion rassemblant nombre de personnes. Au cours de la réunion, [M.K.], un Libyen d'origine malienne travaillant également avec [F.], arrive et va immédiatement parler à [A.M.T.], le commissionnaire islamiste ; [M.] quitte ensuite les lieux. A peine sorti, [A.M.T.] se dirige vers vous et vous démasque. Accusé de trahison, il vous explique que vous pouvez choisir votre châtiment : la mort par arme à feu, par lapidation, pendaison ou arme blanche. Ne parvenant pas à choisir, vous êtes enfermé dans un cachot.

Cependant, au-dessus de la seconde porte de cette cellule, se trouve un trou par lequel vous passez pour prendre la fuite. Dehors, vous êtes pris pour cible par un islamiste ; vous êtes touché par six ou sept balles dans les jambes mais parvenez néanmoins à rejoindre la maison dans laquelle vous vivez avec [F.]. Vous expliquez la situation à ce dernier et prenez directement la fuite à deux, cachés à l'arrière d'un camion de moutons. Arrivé à Nioro, ville malienne située à environ mille cinq cent kilomètres de Gao, vous vous y faites soigner pendant quinze jours. Le 20 octobre 2012, vous prenez le chemin de Nouakchott, en Mauritanie et de là, vous prenez, le lendemain, un bateau porte containers qui se rend à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Arrivé à Bruxelles, [F.] vous emmène devant la file de l'Office des étrangers et vous dit de venir vous inscrire mais que vous ne pouvez parler de votre rôle pour les services secrets.

Toutes ces missions se passent dans la ville de Gao et vous ajoutez également une autre mission qui dure jusqu'à votre départ du Mali. Cette mission consiste à récupérer des cartes d'identité de personnes maliennes que vous remettiez à Monsieur [F.] ; vous ignorez totalement ce qu'il en faisait mais, vu que vous côtoyiez des islamistes, la population malienne estime que vous fournissiez ces documents aux islamistes afin qu'ils fassent venir des combattants avec de faux documents.

En Belgique, vous êtes interviewé par un journal local et racontez votre vie au centre de Morlanwez. Suite à cela, vous recevez un courrier anonyme qui mentionne qu'ils ont lu votre article de presse et vous rappelle de ne pas parler de vos missions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : une copie d'extrait d'acte de naissance (délivrée le 14/04/2008 à Dakar), quatorze photographies montrant vos lésions aux jambes accompagnées d'un courrier d'un médecin du centre constatant ces lésions (document daté du 2/08/2013). Vous déposez également deux lettres de [Z.M.] (datées du 19/04/2013 et du 19/12/2014), cinq documents de preuves pour des reçus d'argent, un document de Western Union attestant d'un envoi d'argent, un article de presse paru dans la nouvelle gazette du 5/02/2013, ainsi qu'un document de mise en garde que vous attribuez aux services de renseignements belges.

Par son arrêt n° 156.075 du 4 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA. Le CCE demandait que le CGRA actualise les informations relatives à la situation

sécuritaire au Mali. Une nouvelle décision a été prise par le CGRA le 21 janvier 2016. Le CCE a annulé cette décision par son arrêt 172.390, le 26 juillet 2016. Lors de l'examen de votre demande d'asile par le CCE, vous avez déposé les documents suivants : « Nord du Mali : les raisons du retour de la violence. » tiré du site internet bamada.net ; « Escalade de violence nord du Mali : 4 soldats et trois gendarmes tués... » publié par « L'Aube » daté du 1er février 2016; « Mali : plus de 57.000 civils fuient les violences à Gao et Tombouctou. » daté du 29 mai 2015; le « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali » du 24 décembre 2015 publié par le Conseil de sécurité des Nations Unies; « Rapport mondial 2016: Mali » de Human Rights Watch, tiré du site internet de l'organisation le 8/04/2016 ; le « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali » du 28 mars 2016, publié par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le 19 août 2016, le CGRA prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 178243 le 23 novembre 2016, le CCE annulé une nouvelle fois la décision du CGRA. Le CCE demande que le CGRA actualise ses informations concernant la situation sécuritaire au Mali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des milices Ganda Koy, Ganda Iso et vis-à-vis des Maliens à qui vous avez pris les cartes d'identité. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Si, à la lecture de vos auditions, il paraît évident que vous avez appris nombre de choses sur les milices, les confréries ou les groupes islamistes, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA se doit d'aborder les fondements mêmes de votre crainte. En effet, sur le questionnaire CGRA de l'OE que vous avez complété, vous évoquez uniquement la crainte des islamistes (cf. questionnaire CGRA, pp. 3 et 4). Vous y mentionnez même ne pas avoir d'autres problèmes avec des concitoyens ou de nature générale (cf. questionnaire CGRA, p. 4). Pourtant, au CGRA, alors que vous fuyez juste après le problème des islamistes et que ceux-ci vous ont attrapé, menacé de mort, séquestré et tiré dessus (et touché à six ou sept reprises), vous spécifiez à deux reprises ne pas les craindre et n'avoir de crainte qu'envers Ganda Koy, Ganda Iso et envers les personnes à qui vous avez pris les cartes d'identité ; éléments jamais mentionnés précédemment (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18). Si la contradiction entre vos déclarations à l'OE et celles faites au CGRA porte gravement atteinte à votre crédibilité générale, force est également de constater qu'à partir du moment où vous-mêmes dites que si votre crainte se résumait aux islamistes, vous rentreriez au Mali, le CGRA ne peut que constater que vous n'éprouvez personnellement pas de crainte par rapport à ce problème et le CGRA ne peut dès lors pas en tenir compte pour l'établissement d'une crainte fondée de persécution dans votre cas (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18).

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances flagrantes concernant monsieur [F.], personne pourtant à l'origine de tous vos ennuis au Mali. En effet, vous ne pouvez dire précisément pour quel service il travaille ce qui semble étrange (CGRA, 7/03/2014, p. 7). Vous dites à ce titre avoir vu des documents avec les inscriptions « DVI » (CGRA, 7/03/2014, p. 16). Force est cependant de constater qu'en Belgique, au niveau des autorités, les initiales « DVI » correspondent à la « Disaster Victim Identification Team » qui n'est autre que la cellule d'identification des victimes de la police fédérale ; n'ayant donc aucun rapport avec votre dossier (CGRA, 7/03/2014, p. 16 - cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Ajoutons encore que vous ignorez tout de sa vie ou de sa famille et, invité à en donner une description, il est surprenant de remarquer que si, en première audition, vous le décrivez comme une personne barbue et chauve, en troisième audition, vous mentionnez qu'il a des cheveux noirs courts (dégarni au sommet) et qu'il n'est pas barbu (CGRA, 7/03/2014, pp. 7 et 9 – CGRA, 13/01/2015, p. 13).

Même en considérant que cette personne occupe un emploi qui, par définition, est secret, soulignons que cette personne vous a avoué son emploi, qu'il a habité avec vous pendant plusieurs mois et qu'il a pris d'énormes risques pour vous faire quitter le Mali ; voyageant ainsi pendant dix-sept jours en bateau

avec vous ; ce faisant, un tel manque d'informations n'est pas crédible (CGRA, 7/03/2014, p. 8 – CGRA, 14/05/2014, pp. 13 et 15). Vous ignorez également nombre de choses sur son emploi du temps. En effet, vous précisez que, même après l'arrivée des islamistes, monsieur [F.] continuait à se déplacer dans Gao et à l'étranger (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Même pour un agent secret, il semble peu crédible que, habillé en touareg, monsieur [F.] prenne le risque de voyager entre Gao et l'étranger et même de se déplacer dans Gao alors que les islamistes contrôlent la ville. A ce sujet, vous ignorez totalement ce qu'il faisait lorsqu'il sortait en journée à Gao (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Ici encore, vu le risque qu'il prenait, et le fait que vous habitiez avec lui, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez cherché à comprendre ses motivations à courir de tels risques. Il paraît également peu crédible qu'une personne exerçant un métier tel que celui-là, ayant les contacts pour vous faire sortir du pays, et ne souhaitant pas que vous dévoiliez votre récit, vous dépose simplement devant la file de l'Office des étrangers sans qu'il ne parvienne pas à trouver une autre solution pour vous permettre d'obtenir la protection de la Belgique (CGRA, 7/03/2014, p. 15).

Qui plus est, le CGRA ne peut que constater plusieurs contradictions apparues concernant les moments où vous avez vécu avec différentes personnes. En effet, lors de votre première audition, vous dites à deux reprises avoir emménagé avec monsieur [F.], en date du 1er octobre 2012 et qu'avant cela, vous habitiez avec un dénommé [A.M.], membre des Ganda Koy (CGRA, 16/03/2014, pp. 16 et 17). Pourtant, en seconde audition, vous dites que, du 10 octobre 2011 au 2 avril 2012, vous habitiez avec un dénommé [I.M.], pour aller ensuite directement habiter avec [M.F.] (CGRA, 14/05/2014, p. 13). Si déjà, ces contradictions sont importantes, constatons qu'en dernière audition, vous fournissez une nouvelle version. Vous y mentionnez en effet que, de octobre 2011 à juin 2012, vous habitiez avec [I.M.] et que, de juin à octobre 2012, vous habitiez avec [M.F.] (CGRA, 13/01/2015, p. 4). De telles contradictions ne sont pas crédibles.

Toujours concernant des problèmes de dates, vous invoquez la crainte des Ganda Iso. Cependant, si vous dites, lors de votre deuxième audition, que cette mission s'est effectuée d'octobre à décembre 2011 en précisant même que « le 22 octobre, j'avais fini », vous revenez sur vos propos en troisième audition, évoquant le fait que cela a commencé en octobre et s'est poursuivi jusqu'en mars 2012, lors de l'arrivée des islamistes (CGRA, 14/05/2014, p. 5 – CGRA, 13/01/2015, p. 4).

De plus, concernant votre mission relative au ramassage de cartes d'identité, force est ici encore, de relever des éléments contradictoires. En effet, interrogé précédemment afin de savoir quand vous avez effectué cette mission, vous spécifiez avoir commencé avec l'arrivée des islamistes le 30 mars 2012, et que vous effectuiez cette opération chaque mois alors que, lors de votre dernière audition, vous finissez par dire que vous avez effectué cette mission, pour la première fois, après votre mission sur les confréries Tidjania et avant votre mission suivante (soit entre juin et juillet 2011) ; vous ajoutez que vous effectuiez cette mission une fois tous les deux ou trois mois (CGRA, 7/03/2014, p. 22 – CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6 et 16 – CGRA, 13/01/2015, pp. 6 et 7). De telles contradictions anéantissent, une fois encore, vos propos. A titre complémentaire, notons qu'il semble illogique et même fort risqué de prendre également des cartes d'identité à des membres de Ganda Koy alors que vous les infiltriez (CGRA, 14/05/2014, p. 7).

Au vu de vos réponses précises concernant justement ces dates, de telles lacunes ne sont pas compréhensibles et portent gravement atteinte à votre crédibilité.

Par ailleurs, un grand nombre d'incohérences manifestes sont également apparues. En effet, au vu des risques que cela comporte, il semble totalement invraisemblable qu'au sein d'une même ville, Gao, vous infiltriez tant les groupes islamistes que les groupes d'opposants à ces derniers (CGRA, 14/05/2014, p. 11). Le faire de façon tellement visible que même des membres de Ganda Koy vous ont vu discuter avec des islamistes, est une prise de risque bien trop grande (CGRA, 14/05/2014, p. 7). Le CGRA se doit également de souligner le risque inconsidéré que représente le fait de loger avec monsieur [F.] ou monsieur [M.]. En effet, en admettant que vous ayez vécu jusqu'en juin 2012 chez [I.M.], membre des Ganda Koy, il paraît totalement invraisemblable que, enquêtant sur les islamistes dès avril 2012, vous choisissiez de rester vivre avec un membre des Ganda Koy, ennemi de ces islamistes (CGRA, 13/01/2015, p. 6). De même, habiter avec monsieur [F.] est tout aussi dénué de crédibilité.

De son côté, il est totalement déraisonnable d'habiter avec son « indic » et de votre point de vue, il semble totalement illogique que, infiltrant les groupes d'islamistes qui, par définition, cherchent à attraper les occidentaux de la région, vous décidiez quand même, au même moment, d'habiter avec un « blanc » qui peut, à tout moment, réduire votre couverture à néant.

Au surplus, vous dites infiltrer des groupes de personnes et soulignez que vous ne donniez pas votre vraie identité (CGRA, 7/03/2014, p. 18). Pourtant, force est de constater qu'interrogé sur les différentes identités que vous donniez, vos réponses furent insuffisantes (CGRA, 7/03/2014, p. 18 – CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9). En effet, pour infiltrer ce genre de groupe avec une fausse identité, il peut sembler logique de se créer un récit autour d'un personnage (une couverture) afin de pouvoir se préparer à d'éventuelles questions plus personnelles, visant justement à démasquer d'éventuels espions. Cependant, interrogé à ce sujet, vous parvenez finalement à donner une identité que vous donniez aux islamistes, et une autre que vous donniez aux Ganda Koy et Ganda Iso, mais reconnaissez ensuite que vous n'inventiez pas de récit particulier (CGRA, 13/01/2015, p. 9).

Il semble peu crédible que, au vu des risques que cela comporte, ni vous, ni monsieur [F.], n'ayez jamais pris la peine de vous assurer une couverture minimale afin de vous protéger. Soulignons encore que, même si vous aviez une amitié forte, il est surprenant de constater que vous avez donné votre vraie identité à [Z.] et [I.M.] alors qu'ils sont tous deux membres des ganda Koy et que vous donniez une fausse identité à ce groupe (CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9).

Quoi qu'il en soit, votre détention et votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, pour commencer par votre arrestation, vu les règles strictes dictées par la Charia – pour laquelle chaque règle enfreinte a sa propre punition - le CGRA estime fort peu vraisemblable qu'une personne telle que le commissionnaire islamiste vous propose de choisir vous-même le châtiment que vous devrez subir entre quatre propositions (CGRA, 7/03/2014, p. 11). De plus, que vous soyez enfermé dans un local où un trou audessus de la porte soit assez grand pour que vous passiez semble totalement invraisemblable (CGRA, 7/03/2014, p. 11). Et, même en considérant cela comme vraisemblable, il n'est pas crédible que, une fois sorti du bâtiment, et alors qu'une personne vous a touché à six ou sept reprises par balle aux jambes, vous parveniez encore à continuer à marcher jusqu'à votre domicile distant d'un kilomètre et demi et que vous attendiez le lendemain et d'être arrivé à Niore, soit à plus de 1500 km de Gao, pour vous faire soigner (CGRA, 14/05/2014, p. 15). Même en considérant que l'islamiste a tiré de loin comme vous le mentionnez, avec six ou sept balles dans la jambe, un tel récit est totalement rocambolesque (CGRA, 7/03/2014, p. 12). A ce titre, constatons que, par la route, la route la plus directe pour aller de Gao à Niore, passe par Mopti, Segou et Bamako ; il vous aurait donc été loisible de vous faire soigner bien avant Niore (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »).

Par ailleurs, si vous semblez avoir étudié nombre de choses sur les différents groupes sur lesquels vous dites avoir enquêté, le CGRA ne peut que constater que, pour la grande majorité des informations que vous délivrez, il s'agit d'informations excessivement générales ne reflétant aucunement un réel travail de terrain (CGRA, 7/03/2014, pp. 9, 10 et 16 - CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6, 8, 9 et 10). En effet, les noms des dirigeants des groupes, le type de religion pratiquée ou le fait qu'ils soient armés ou non sont autant de choses aisées à trouver. Au sujet de Ganda Koy ou Ganda Iso, vous dites que vous deviez voir s'ils étaient armés, d'où venaient leurs armes, s'ils recrutent des jeunes ou encore de quelles ethnies ils étaient (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Vous évoquez à ce sujet le camp d'entraînement de Soufroulaye ou le soutien qu'ils ont eu de l'armée malienne (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Or, force est de constater que ces données se retrouvent également sur Internet (cf. document 4 joint en farde « Information Pays »). Concernant les islamistes, notons ici encore que, le recrutement des jeunes et des occidentaux, l'application de la charia ou les mariages forcés sont, ici encore, des choses largement médiatisées et abordées dans nombre de documents d'ONG ou d'organisations internationales (CGRA, 14/05/2014, p. 10 – CGRA, 13/01/2015, p. 15).

A ce titre, vos connaissances sur certains groupes ne peuvent suffire à établir la véracité de votre récit et ces connaissances doivent, à tout le moins, être accompagnées d'un récit cohérent ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Enfin, même votre voyage ne peut être jugé crédible. En effet, vous dites avoir pris le bateau entre Nouakchott et Anvers entre le 21 octobre 2012 et le 6 novembre 2012 (CGRA, 7/03/2014, p. 6). Pourtant, malgré cette période passée à bord, vous avez été incapable de fournir un minimum d'informations sur ce navire, que vous décrivez comme un grand porte container (CGRA, 14/05/2014, p. 3).

En effet, si vous parvenez à donner les identités de deux cuisiniers qui travaillaient sur ce navire, vous avez été incapable de dire quoi que ce soit d'autre sur eux (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 17). Ensuite, vous n'avez pu fournir le nom de ce navire, son pavillon ou son armateur (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 4). Vu que sur le genre de bateau que vous décrivez, le nom du navire est écrit à de nombreux endroits,

de telles méconnaissances ne sont pas crédibles. Qui plus est, vous n'avez pu donner le numéro de votre cabine, le lieu précis où elle se trouvait, pas plus que le nombre de ponts composant ce navire (CGRA, 14/05/2014, p. 18). En tant de temps passé à bord, il paraît peu vraisemblable que vous ne puissiez décrire avec un minimum de précisions ce bateau d'autant plus que vous reconnaissez être sorti de votre cabine (CGRA, 14/05/2014, p. 18).

En bref, le CGRA considère que les constats avancés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution, ou le risque d'atteintes graves qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Sur ces différents points, le CCE a suivi les conclusions du Commissaire Général (arrêt n°172 390 du 26 juillet 2016, § 6.11 à 7.2) et estime également qu'il est impossible de tenir les faits pour établis. En voie de conséquence, le CCE estime également que la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée sur base de ces mêmes faits mais se pose la question de la situation sécuritaire dans le nord du Mali.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. En 2016, l'application de l'accord donne lieu à de nombreux retards. Néanmoins, le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur le principe d'une coprésidence pour la gestion socio-économique et sécuritaire de la ville de Kidal, la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux notamment contre les casques bleus de la MINUSMA. L'état d'urgence est prolongé le 31 juillet 2016 jusqu'au 29 mars 2017.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et en 2016, lors desquelles des

morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, ce sont les régions de Tombouctou et de Gao qui ont essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 10 février 2017 joint au dossier administratif).

Dans ce contexte, votre copie d'acte de naissance semble attester de votre nationalité et identité malienne. Les photographies de vos blessures, confirmées par le document médical, attestent bien de vos blessures aux jambes. L'avis médical stipule que certaines de ces blessures peuvent « éventuellement correspondre à des impacts de balles ». Cependant, si aucune certitude n'y est mentionnée, soulignons que même s'il s'agissait bien d'impacts de balles, quod non en l'espèce, rien ne permet d'attester du lieu, ou du moment, où cela vous est arrivé. Concernant les deux lettres signées de [Z.M.], dont l'une reprend pour partie votre récit d'asile et l'autre évoque la santé précaire de votre maman, le CGRA ne peut que constater que ces documents sont issus d'une connaissance à vous et rien ne permet au CGRA d'attester du contenu de ces documents ou de son auteur et de son objectivité. De même, concernant la lettre reçue au centre après vous être exprimé dans un journal, force est de constater que si le français utilisé dans cette lettre est fort approximatif et jette dès lors le doute sur sa réelle provenance, cette lettre est anonyme et le CGRA ne peut attester ni de l'auteur, ni de son contenu ou de son authenticité.

Quant aux cinq documents montrant que vous avez reçu des sommes d'argent, force est ici encore de constater que rien n'indique que vous avez bien reçu cet argent et encore moins de qui provient cette somme. Le document de Western Union atteste que vous avez envoyé de l'argent via ce système. Enfin, l'article de presse montre que vous vous êtes exprimé sur vos conditions de vie en Belgique

auprès de ce journal. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

Les documents que vous remettez lors de la procédure devant le CCE, soit « Nord du Mali : les raisons du retour de la violence. »; « Escalade de violence nord du Mali : 4 soldats et trois gendarmes tués ; Mali : plus de 57.000 civils fuient les violences à Gao et Tombouctou. et le « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali » de décembre 2015, ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette décision. Le même constat est fait à propos du « Rapport mondial 2016: Mali » de Human Rights Watch et du « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali » de mars 2016. En effet, plusieurs de ces documents ou des documents contenant des informations similaires sont repris dans le COI Focus « Mali Situation sécuritaire » et n'ont pas permis au Commissaire Général d'estimer que le Nord du Mali connaissait une situation de violence aveugle. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'envisager, en ce qui vous concerne, une alternative de fuite interne, quand bien même vous pourriez faire le choix de vous installer dans une autre zone du Mali, compte-tenu de votre situation et/ou de vos préférences.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante fait valoir que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous un second moyen, elle fait valoir que « la décision viole également les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente comme étant « des articles et rapports récents sur la situation sécuritaire au Mali ».

4.2. Le 4 avril 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali et plus particulièrement au Nord Mali (Gao) d'où le requérant prétend être originaire (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 6) un document émanant de son centre de recherches et de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA ») intitulé « COI Focus. MALI. Situation sécuritaire », daté du 8 novembre 2018.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 8) des documents qu'elle présente comme suit :

« 1. EASO, *COI Report Mali, décembre 2018, pp. 33 à 37*

2. *COI Focus, Mali. Situation sécuritaire, novembre 2018*

3. *Rapport trimestriel du Conseil de sécurité de l'ONU – situation au Mali, 28 décembre 2018, S/2018/1174*

4. *Rapport trimestriel du Conseil de sécurité de l'ONU – situation au Mali, 26 mars 2019, S/2019/262*

5. *Interllivoire : « 87 000 personnes déplacées par la violence croissante au Mali (NRC) », avril 2019 disponible sur [...] »*

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être originaire de Gao, dans le nord du Mali. Il invoque qu'il craint d'être persécuté en raison des activités d'espionnage qu'il aurait menées à Gao pour le compte des services de renseignements belges.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison, tout d'abord, de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que les déclarations du requérant sont entachées de plusieurs incohérences, inconsistances et invraisemblances portant sur des points centraux de son récit et rappelle que cette analyse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant a été en tous points confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 172 390 du 26 juillet 2016.

Ensuite, sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elle estime, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle au Mali, que ce soit dans le nord, le centre ou le sud du pays.

5.3. Dans son recours, la partie requérante prend acte de l'arrêt n° 172 390 du 26 juillet 2016 concluant à l'absence de crédibilité des activités d'espionnage du requérant et à l'absence de crainte fondée de persécution sur cette base. Dès lors que la partie défenderesse reprend, dans la décision attaquée, les mêmes motifs que ceux qui avaient été soulevés précédemment, la partie requérante entend néanmoins réitérer les mêmes explications que celles fournies dans son recours précédent.

Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et estime, au regard des informations disponibles, qu'il existe bien une situation de violence aveugle dans le nord du Mali pouvant toucher tous les civils de manière indiscriminée.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.9. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 172 390 du 26 juillet 2016, il a confirmé les motifs par lesquels la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par ce dernier.

5.10. Dans son recours, le requérant fait valoir qu'il « a pris acte du contenu de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 172 390 du 26/07/2016), concluant à l'absence de crédibilité des activités d'espionnage du requérant et à l'absence de craintes sur cette base. » Ainsi, le requérant précise qu'il n'entend pas « remettre en doute l'autorité de la chose jugée » mais qu'il entend néanmoins réitérer les mêmes explications que celles fournies dans son recours précédent dès lors que la partie défenderesse reprend, dans la décision attaquée, les mêmes motifs que ceux qui avaient été soulevés précédemment (requête, p. 17).

5.11. Ce faisant, le Conseil constate qu'à l'appui du présente recours, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 172 390 du 26 juillet 2016 quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.12. Dès lors, le Conseil réitère sa conclusion selon laquelle la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en être restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

5.17.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement au nord du Mali, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation au nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.17.4. S'agissant de la situation dans le nord du Mali, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa note complémentaire du 26 avril 2019, à un COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire » daté du 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6) pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « gardent [...] un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». De son côté, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant qu'il ressort des différentes sources d'informations objectives qu'elle joint à sa note complémentaire du 25 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 8) que « (...) la situation sécuritaire au Nord du Mali, et particulièrement à *Gao*, continue de se détériorer ». Ainsi, elle fait valoir que la situation dans le nord demeure « tout à fait instable et imprévisible » et en conclut que le requérant « doit, à tout le moins, se voir accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire », daté du 8 novembre 2018, versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que, depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes du GSIM et de l'EIGS et des affrontements intercommunautaires

opposants les Peul aux Dogons (dans le centre) ou aux Touaregs (dans le nord), ce qui amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, les sources consultées font état de violations des droits de l'homme commises par différents acteurs au conflit et révèlent que la sécurité des civils est affectée par les conflits intercommunautaires, outre que les civils sont les victimes indirectes des attaques terroristes menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre. Le rapport évoque également que, fin juillet 2018, l'ONU recensait 75.351 déplacés à l'intérieur du pays et 139.573 réfugiés dans les pays voisins ; il précise que ces chiffres sont en constante augmentation depuis le début de l'année 2018. Enfin, il est fait état du fait qu'au nord et au centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Par ailleurs, le Conseil a également pris connaissance des informations plus récentes livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 25 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 8), notamment les rapports du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Mali respectivement datés du 28 décembre 2018 et du 26 mars 2019. Il ressort de ces informations que les civils continuent d'être victimes de violences ciblées et indirectes, en particulier dans le centre du pays, où les activités de groupes extrémistes violents et l'intensification des violences intercommunautaires constituent les deux principales menaces pesant sur les civils alors que dans le nord, une recrudescence des atteintes à la sécurité touchant des civils a été enregistrée. Ainsi, « dans les régions de Ménaka et de Gao, [...], des membres présumés de l'Etat islamique du Grand Sahara ont attaqué des villages et des marchés et se sont heurtés à des groupes armés signataires dissidents », ce qui a fait plusieurs victimes parmi les civils (six tués le 19 décembre 2018, vingt-six tués le 15 janvier 2019 et huit tués le 1^{er} février 2019) (rapport du 26 mars 2019, p. 8). Il ressort de ces mêmes informations que « la situation humanitaire est demeurée alarmante pendant la période considérée » (Ibid., p. 11). L'accès aux services et à une assistance de base dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement, ainsi que le logement, demeure restreint et difficile. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin (rapport du 28 décembre 2018, p. 16).

Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant actuellement au nord du Mali, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans le nord du Mali.

5.17.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au nord du Mali est de faible intensité, les incidents constatés demeurant assez espacés dans le temps et faisant un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.17.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.17.7. Ainsi, le requérant invoque qu'il est suffisamment établi qu'il a été victime de tirs par balles et que les blessures qu'il présente, dans le contexte prévalant au nord du Mali, ne sont pas anodines. A cet égard, il demande qu'il soit tenu compte de la perception que divers acteurs pourraient avoir de lui, qui a disparu de Gao pendant plusieurs années et qui a séjourné en Europe (requête, p. 4), dès lors qu'il ressort des informations objectives que certains civils vivant dans le nord du Mali sont soupçonnés de collaborer avec les forces internationales ou l'armée malienne ou d'autres groupes armés (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que le requérant ne démontre pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne au nord du Mali et de l'exposer, plus que tout autre civil présent sur place, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

5.17.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.18. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis

une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,
M. B. LOUIS,
M. J.-F. HAYEZ,
Mme L. BEN AYAD,

premier président,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART